PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie, dans le bassin versant du **Clain**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_N°2021_N°140 en date du 1er avril 2021, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins du Clain et de la Dive du Sud modifié par l'arrêté du 18 juin 2021 ;

Considérant l'évolution du débit des cours d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 1er avril 2021 susvisé ;

Considérant le passage en gestion estivale à partir du 21 juin impliquant de nouveaux seuils de limitation prévus par l'arrêté interdépartemental du 1er avril 2021 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 7 mai 2021 susvisé modifié par l'arrêté du 18 juin 2021 est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté **(les modifications figurent en gras)**.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 1er avril 2021 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
AUXANCE **5a1**				
BOIVRE **5a2**	**Le 20/07/2021, le débit mesuré à la station de Vouneuil sous Biard est de 0,244m³/s pour un seuil d'alerte de 0,250m³/s.**	**Alerte**	**30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivières**	**Lundi 26 juillet 2021 à 8h00**
VONNE **5a3**	**Le 19/07/2021, le débit mesuré à la station de Cloué est de 0,435m³/s pour un seuil d'alerte de 0,500m³/s.**	**Alerte**	**30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivières**	**Lundi 26 juillet 2021 à 8h00**
DIVE DU SUD SUPRA 5b				
DIVE DU SUD INFRA 5c				

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT_N°140 en date du 1er avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
• **Sous-bassin de la Vonne (indicateur Cloué) à partir du lundi 26 juillet 2021 à 8h00** • **Sous-bassin de la Boivre (indicateur Vouneuil-sous-Biard) à partir du lundi 26 juillet 2021 à 8h00**	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	PAS DE MESURE DE RESTRICTION

L'annexe précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes des tableaux des articles 2 et 3 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 24h00, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1er avril 2021 susvisé.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5e classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires,le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 23 JUIL. 2021

Emmanuel AUBRY

ANNEXE Restrictions des usages (hors agricole) de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture	**Autorisé**	**Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte**
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		**Autorisé**	**Interdiction**
Mise à niveau des piscines privées		**Autorisé**	**Interdiction**
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		**Interdiction**	**Interdiction**
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		**Interdiction**	**Interdiction**
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		**Interdiction**	**Interdiction**
Arrosage des espaces verts, jardins d'agréments et pelouses (publics et privées)		**Interdiction horaire de 9h à 19h**	**Interdiction**
Arrosage des terrains de sport		**Interdiction horaire de 9h à 19h**	**Interdiction totale** (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		**Interdiction horaire de 9h à 19h**	**Interdiction totale** (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

Autolimitation : les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau.